ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 8948

Texte de la question

M. Yves Simon * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations des adhérents à la Mutuelle retraite de la fonction publique, organisme de retraite complémentaire. Pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, celui-ci a décidé d'un transfert de ses engagements à l'Union mutualiste retraite. Le choix qui est proposé aux adhérents est dommageable pour eux. En effet, soit ceux-ci perdent jusqu'à 70 points par an, soit ils laissent à l'organisme près d'un tiers des versements déjà effectués. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation dommageable pour un grand nombre de cotisants.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 1er mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : M. Yves Simon
Circonscription : Allier (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8948
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE8948

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4874
Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4468